



LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2019**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le troisième jour du mois de septembre deux mille dix-neuf (3 septembre 2019) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Le maire
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard Desbiens
Madame Monique Drouin
Monsieur Yves Gagnon
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 233-2019 ÉTABLISSANT UNE
TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS BIENS ET SERVICES
COMPRENANT LES FRAIS D'ADMINISTRATION**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-09-237

ATTENDU qu'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens et services rendus par la Municipalité de Batiscan;

ATTENDU que le règlement numéro 119-2010 établissant une tarification pour la fourniture de biens et de services et frais d'administration date du 12 juillet 2010;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est d'avis à actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), ainsi que les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU que le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 5 août 2019 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), avoir reçu copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement d'une politique de tarification applicable pour la fourniture de certains biens et services rendus par la Municipalité de Batiscan comprenant les frais d'administration, le tout effectif à l'adoption du susdit règlement et les exercices financiers subséquents et remplace le règlement numéro 119-2010 et tous les règlements et résolutions antérieurs portant sur l'établissement d'une tarification pour la fourniture de biens et services et aux frais d'administration. Des coûts sont rattachés au présent règlement à l'égard de la reproduction de document, de l'envoi de document, de la vente d'articles promotionnels, de la vente de documents spécifiques, des tarifs pour services municipaux, des frais d'administration, intérêts et pénalités;

ATTENDU que des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la présente séance du conseil;

ATTENDU que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 233-2019 établissant une tarification pour la fourniture de certains biens et services comprenant les frais d'administration et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 233-2019 établissant une tarification pour la fourniture de certains biens et services comprenant les frais d'administration.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement d'une politique de tarification applicable pour la fourniture de certains biens et services rendus par la Municipalité de Batiscan comprenant les frais d'administration.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé et de droit public qui utilisent les biens et services rendus par la Municipalité de Batiscan seront facturées conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 5 – TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION D'UN DOCUMENT

Les tarifs applicables à la transcription et à la reproduction de documents sur format papier et sur format numérisé (PDF) sont établis comme suit :

- 5.1 : Par page pour une copie noir et blanc pour tout document 8 1/2 X 11, 8 1/2 X 14, 11 X 17 autre que 5.2 à 5.7 : 0,75\$ \ page, maximum 35,00\$.
- 5.2 Par page pour une copie couleur de format 8 1/2 X 11 ou 8 1/2 X 14 : 1,00\$ \ page.
- 5.3 Par page pour une copie couleur de format 11 X17 : 1,50\$ \ page.
- 5.4 Pour une copie de plan général des rues ou tout plan : 4,00\$ \ plan.
- 5.5 Pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation : 1,00\$ \ unité d'évaluation.
- 5.6 Pour une copie du rapport financier : 35,00\$ \ rapport.
- 5.7 Pour une page dactylographiée ou manuscrite : 4,00\$ \ page.
- 5.8 Les frais par consultation pour des confirmation de taxes
-Notaires, institutions financières et 7,50 \$ / confirmation.
Agents immobiliers, évaluateurs et tiers
- 5.9 Rapport d'évènement, d'accident ou incendie : 15,00\$ / rapport.

Les frais de poste pour l'expédition des documents sont à la charge du requérant.

ARTICLE 6 – ENVOI DE DOCUMENT

Les tarifs exigibles pour l'envoi d'un document sont les suivants :

- 6.1 Pour l'envoi d'un document par courrier régulier : 5,00\$ \ l'envoi.
- 6.2 Pour l'envoi d'un document par courrier recommandé : 15,00\$ \ l'envoi.
- 6.3 Pour l'envoi d'un document par courrier prioritaire ou par service de messagerie : 15,00\$ \ l'envoi
- 6.4 Pour l'envoi d'un document par télécopieur : 0,75\$ \ feuille

ARTICLE 7 – VENTE D'ARTICLES PROMOTIONNELS

- 7.1 Drapeau de Batiscan 70,00\$ \ l'unité.
- 7.2 Bouteille d'eau en plastique 12,00\$ \ l'unité.
- 7.3 Autres articles promotionnels Coût réel plus 15% de frais d'administration.
- 7.4 Épinglette 5,00\$ \ l'unité.
- 7.5 Épinglette requise par la poste 10,00 \$ \ l'unité.

Une épinglette est remise gratuitement aux élus, aux employés et aux pompiers volontaires afin qu'ils arborent l'épinglette lorsqu'ils représentent la Municipalité. Une épinglette est remise gratuitement aux députés, aux ministres et aux



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

officiers des organismes. Le conseil municipal peut également décider d'offrir des épinglettes à titre gracieux.

ARTICLE 8 – VENTE DE DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

Les frais exigibles pour la vente de documents spécifiques sont les suivants :

8.1 Version papier et version numérisée (PDF) : 35,00\$ \ document

Sont considérés comme spécifiques, notamment, mais non limitativement, les documents suivants :

- A. Plan d'urbanisme.
- B. Plan de sécurité civile.
- C. Plan de développement résidentiel.
- D. Règlements d'urbanisme.

ARTICLE 9 – TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX

Les frais suivants pour les services municipaux sont les suivants :

- 9.1 Déplacement d'une borne-fontaine et/ou luminaire – Lorsque le service des travaux publics est requis pour le déplacement d'une borne-fontaine et/ou luminaire, le coût relié à ce déplacement s'établit suivant le coût réel plus 15% de frais d'administration.
- 9.2 Dégel des tuyaux d'aqueduc – Si les tuyaux sont gelés de la boîte de service à la maison, le propriétaire de l'unité est responsable de tous les frais.
- 9.3 Raccordement au réseau d'aqueduc – Pour le raccordement au réseau d'aqueduc pour une nouvelle entrée résidentielle ou commerciale, le coût s'établit comme suit :
 - a) Résidentiel (2 logements et moins) : 700,00\$ / entrée de service
 - b) Résidentiel (plus de 3 logements) : 700,00\$ / entrée de service plus les excédents des coûts réels plus des frais d'administration de 15%.
 - c) Commercial : 700,00\$ / entrée de service plus les excédents des coûts réels plus des frais d'administration de 15%.
 - d) Industriel ou agricole : 700,00/ entrée de service plus les excédents des coûts réels plus des frais d'administration de 15%.

Si les infrastructures ne sont pas existantes (nécessite les travaux sur les infrastructures du réseau municipal), le coût réel des travaux de prolongement et de raccordement sera ajouté aux frais d'administration de 15%.

Pour les entrées de service construites entre le 15 novembre et le 15 avril, une surcharge de 30% sera appliquée.

- 9.4 Frais pour ouvrir ou fermer une valve de ligne – Les frais pour ouvrir ou fermer une valve de ligne, incluant les frais administratifs prévus au présent règlement, s'établissent comme suit :
 - a) Du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 : gratuit pour tout le territoire de la municipalité. Un avis de 24h est nécessaire.
 - b) Hors des heures de travail, les coûts sont les suivants :
 - a. Lundi au vendredi de 17h00 à 24h00 : 150 \$



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- b. Lundi au vendredi de 24h00 à 7h00 : 150 \$
 - c. Samedi de 0h00 à 24h00 : 225 \$
 - d. Dimanche de 0h00 à 24h00 : 225 \$
 - e. Jours fériés de 0h00 à 24h00 : 225\$.
 - c) Les tarifs ci-haut mentionnés sont ajustés automatiquement en fonction de la bonification du taux de salaire des employés municipaux du service de la voirie locale pour les années subséquentes tel qu'établi en vertu de la convention collective de travail des employés municipaux actuellement en vigueur.
- 9.5 Coupe/réparation et perçage de bordure et trottoir de béton – Les frais pour la coupe, la réparation et le perçage de bordure et trottoir de béton seront facturés suivant le coût réel plus les frais d'administration de 15%, si les infrastructures ne sont pas existantes (nécessite les travaux sur les infrastructures du réseau municipal), sauf dans le cas d'une construction neuve où il n'y a pas de frais.
- 9.6 Autres fournitures, matériaux et services – Pour toutes fournitures, tous matériaux et tous services qui ne sont pas décrits au présent règlement, les coûts réels seront facturés plus 15% de frais d'administration.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES TARIFS

Le présent règlement autorise le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan à modifier les tarifs par voie de résolution.

ARTICLE 11 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15% sont imposés sur toute facturation qui le prévoit au présent règlement.

ARTICLE 12 – APPLICATION DES TAXES

Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe du Québec (TVQ) ou toute taxe doivent être ajoutées aux tarifs au présent règlement aux taux prescrits à la date de la facturation.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les montants dus pour les documents et services sont payables à la livraison. Tout paiement doit être versé comptant ou par chèque fait à l'ordre de la « Municipalité de Batiscan ».

ARTICLE 14 – FRAIS D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 11% à compter du moment où il devient exigible.

Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant de solde exigible en vertu du présent règlement.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 15 – NON-REMBOURSEMENT DES FRAIS

Aucun remboursement possible lorsque le bien et/ou le service a été fourni au demandeur.

ARTICLE 16 – CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs de vingt dollars (20,00\$) sont réclamés au tuteur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit toutes dispositions antérieures portant sur le même objet et édictées par un règlement ou une résolution de la Municipalité, au niveau de l'établissement d'une tarification pour la fourniture de certains biens et services et remplace le règlement numéro 119-2010.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 18 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 19 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 3 septembre 2019

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Vote pour : 7 / Vote contre : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée

Avis de motion : 5 août 2019.

Dépôt du projet de règlement : 5 août 2019.

Adoption du règlement : 3 septembre 2019

Avis public et publication du règlement : 4 septembre 2019.

Entrée en vigueur du règlement : 4 septembre 2019

Abrogation du règlement antérieur numéro 119-2010 et tous les règlements et toutes résolutions antérieurs portant sur le même objet.